Nations Unies A/AC.109/2003/25

Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2003

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 9e séance, le 18 juin 2003

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général sur la question[1],

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, respectivement, ainsi que ses propres résolutions et les autres résolutions et décisions pertinentes, notamment la résolution 2002/30 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 2002,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV),

Notant que la grande majorité des territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

---

[1] A/58/66.

03-40155 (F) 190603 190603

Se félicitant de l'aide fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement,

Se félicitant également que les territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales participent actuellement, en qualité d'observateurs, aux conférences mondiales sur des questions économiques et sociales, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale et en application des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à certains territoires,

Notant que parmi les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies seuls quelques-uns fournissent une aide aux territoires non autonomes,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut, à cet effet, obtenir l'appui de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe, de par leur mandat, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales, pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur cette question,

Rappelant la résolution 57/133 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, sur l'application de la Déclaration par les institutions

spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général[1],

2. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'ils font pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et autres organismes d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Engage* les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide aux territoires non autonomes dès que possible;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leur mandat respectif, à renforcer le soutien déjà apporté aux territoires non encore autonomes et à élaborer des programmes d'assistance propres à y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de fournir des informations sur :

a) Les problèmes environnementaux auxquels se heurtent les territoires non autonomes;

b) Les effets qu'ont sur ces territoires des catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les éruptions volcaniques, et d'autres problèmes environnementaux, tels que l'érosion des plages et des côtes et la sécheresse;

c) Les moyens d'aider ces territoires à lutter contre le trafic de stupéfiants, le blanchiment de l'argent et d'autres activités illégales et criminelles;

d) L'exploitation illégale des ressources marines des territoires et la nécessité d'utiliser ces ressources au profit de la population de ces territoires;

10. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

11. *Recommande aussi* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent à examiner, durant les sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions et politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des opérations en cas de catastrophe;

14. *Demande* aux puissances administrantes concernées de faciliter, autant que de besoin, la participation de représentants nommés ou élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur des questions qui les concernent, conformément aux résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, relatives à certains territoires, afin que ces territoires puissent bénéficier des activités connexes de ces institutions et organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de la fourniture d'une aide aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à élaborer des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'aide de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises, depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

17. *Félicite* le Conseil économique et social de ses délibérations et de sa résolution sur la question et le prie de continuer d'envisager, en consultation avec lui, des mesures appropriées pour coordonner les politiques et les activités des

institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

18. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

19. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution;

20. *Décide*, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa cinquante-huitième session, de poursuivre l'examen de cette question et d'en rendre compte à l'Assemblée, à sa cinquante-neuvième session.